TRAIL CLUB D OLLIOULES

STATUTS

Article 1 : Dénomination
Il est fondé entre les adhérents, aux presents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre :

TRAIL CLUB D OLLIOULES

Article 2 : But
Cette association a pour but la pratique d'activités sportives pédestre d'endurance en milieu naturel, designee sur l'appellation "trail".

Article 3 : Fixation du siège social et domiciliation :
Le Trail Club d'Ollioules à son siège fixé par le Conseil d'Administration à l'occasion d'une assemblée générale. Le premier siège social est sis: Complexe sportif Municipal – 34 allée des bleuets – 83190 OLLIOULES
L'association pourra être domiciliée au domicile du président en exercice

Article 4 : Définition des membres :
L'association se compose :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfateurs
- Membres actifs ou adhérents

Sont Membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de côtisation.
Sont Membres bienfaiteurs, toutes personnes qui contribuent par des dons, quel qu'ils soient, au fonctionnement de l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
Sont Membres actifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont la somme est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 5 : Radiation :
la qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- non paiement de la cotisation depuis au moins deux (2) ans et après avis écrit du trésorier

Article 6 : Ressources :

- le montant des cotisations
- les subventions
- les dons manuels eventuels
- toutes autres ressources non contraires aux textes en vigueur

Toutes décisions financières, administratives ou officielles devront être soumises à l'approbation des membres du bureau, et ne pourront être exécutées sans la signatures du président. A valoir pour les manifestations et toutes autres démarches spécifiques au bon fonctionnement du club

Article 7 : Conseil d'administration
L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 3 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- Un président
- Unou plusieurs vics-Présidents (Facultatif)
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint (facultatif)
- Un trésorier
- Un trésoriet adjoint (Facultatif)

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration :
Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou sur demande d'un quart de ses membres.
La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations
Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Tout membre du Conseil d'Adminsitration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pour etre considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Assemblée Générale
L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quel que soit son titre d'affiliation
L'assemblée générale ordinaire se réunit au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice comptable
Les membres de l'association doivent etre convoqués au moins 15 jours avant la date fixée.
Le président assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour à l'élection des membres du conseil d'administration.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire
Si besoin et/ou sur demande de la moitié plus un des mambres inscrits, le président peut provoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 11 : Règlement intérieur :
Un règlement intérieur peut etre établi par le conseil d'adminsitration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Article 12 : Modification des statuts :
Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire représentant la moitié plus une des voix représentées et les deux tiers des votants.

Article 13 :Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut etre prononcée à la demande des 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par celle-ci et l'actif s'il ya lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret de 16 aout 1901.

Fait à Ollioules, le 23 octobre 2003

La Présidente

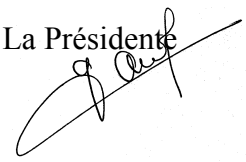
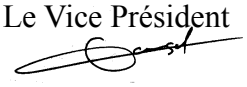
Le Vice Président